



AVENANT AU

RAPPORT BUDGÉTAIRE

&

FINANCIER

DU 8 OCTOBRE 2023

L'avenant au RAPPORT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER voté le 8 octobre 2023 a pour objet le détail des modalités des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de Paiement (CP). Pour rappel, l'adoption du référentiel M57 implique la mise en place d'une comptabilité d'engagement.

Cet avenant vient remplacer la partie II pages 7 et 8 de la version actuelle du RBF afin de proposer une version consolidée du RBF au comité syndical du 22/02/2024.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité, jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

A- GESTION DES CREDITS : LA COMPTABILITE D'ENGAGEMENT

La saisie des propositions budgétaires, en dépenses comme en recettes, est effectuée par le service financier après validation de la Direction Générale.

A.1 Définition de l'engagement

La tenue d'une comptabilité d'engagement au sein de la comptabilité administrative est une obligation qui incombe à l'exécutif de la collectivité. Elle n'est pas obligatoire en recettes. En revanche la pratique de l'engagement est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Cette comptabilité doit permettre de connaître à tout moment :

- les crédits ouverts en dépenses et recettes,
- les crédits disponibles pour engagement,
- les crédits disponibles pour mandatement,
- les dépenses et recettes réalisées,
- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale

Cette comptabilité permet de dégager, en fin d'exercice, le montant des restes à réaliser ; elle rend possible les rattachements de charges et de produits.

L'engagement comptable précède ou est concomitant à l'engagement juridique. Il permet de s'assurer de la disponibilité des crédits pour l'engagement juridique que l'on s'apprête à conclure. Il est constitué obligatoirement de trois éléments :

- un montant prévisionnel de dépenses
- un tiers concerné par la prestation
- une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

Dans le cadre des crédits gérés en AP/AE, l'engagement porte sur l'autorisation de programme ou d'engagement et doit rester dans les limites de l'affectation ; dans le cadre des crédits gérés hors AP/AE, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

A.2. Les différents types d'engagement en place par le SMGA :

➤ Pour les marchés de Fournitures et Services

	< 5 000 € HT	De 5 000 € HT à < 40 000 € HT	De 40 000 € HT à < 215 000 € HT	À compter de 215 000 € HT
Procédure	Validation sur la base d'un devis **	Consultation sur 3 devis minimum ou possibilité d'engager une Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (selon cas définis au CCP)	Procédure adaptée (MAPA) De 40 000 € à < 90 000 € HT : Publicité adaptée. De 90 000 € à < 215 000 € HT : Publicité obligatoire (BOAMP ou JAL). Eventuellement presse spécialisée *	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation et dialogue compétitifs) Art.R2124 et suivants
Forme du marché	Lettre de commande / bon de commande <i>(pour les commandes de même nature jusqu'à <40 000 € /an)</i>		Marché simplifié (MAPA)	Marché formalisé
Exécution de l'engagement comptable	Avant la signature de la lettre de commande / bon de commande		Avant la notification de l'acte d'engagement (bon de commande ou ordre de service le cas échéant)	
Exécution de l'engagement juridique	Envoi de la lettre de commande / bon de commande signé		Notification de l'acte d'engagement + bon de commande ou ordre de service le cas échéant	

*L'expérimentation pour marché « innovant » mis en place par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 a été pérennisée, rendant la publicité facultative jusqu'à 100 000 €.

** il s'agit de la procédure minimum conforme, en règle générale le SMGA s'attachera à comparer les prix et offres avant engagement

➤ Pour les marchés de Travaux

	< 5 000 € HT	De 5 000 € HT à < 40 000 € HT	De 40 000 € HT à < 5 382 000 € HT	À compter de 5 382 000 € HT
Procédure	Validation sur la base d'un devis ***	Consultation sur 3 devis minimum ou possibilité d'engager une Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables (selon cas définis au CCP)	Procédure adaptée (MAPA) * Le seuil d'obligation de publicité a été relevé de 40 000€ HT à 100 000 € HT jusqu'au 31/12/2024 De 40 000 € à < 90 000 € HT : Publicité adaptée. De 90 000 € à < 5 382 000 € HT : Publicité obligatoire (BOAMP ou JAL). Eventuellement presse spécialisée **	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure avec négociation et dialogue compétitifs) Art. R2124 et suivants
Forme du marché	Lettre de commande / bon de commande <i>(pour les commandes de même nature jusqu'à <40 000 € /an)</i>		Marché simplifié (MAPA)	Marché formalisé
Exécution de l'engagement comptable	Avant la signature de la lettre de commande / bon de commande		Avant la notification de l'acte d'engagement (bon de commande ou ordre de service le cas échéant)	
Exécution de l'engagement juridique	Envoi de la lettre de commande / bon de commande signé		Notification de l'acte d'engagement + ordre de service + bon de commandes si tranches conditionnelles	

** L'expérimentation pour marché « innovant » mis en place par le décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 a été pérennisée, rendant la publicité facultative jusqu'à 100 000 €.

*** il s'agit de la procédure minimum conforme, en règle générale le SMGA s'attachera à comparer les prix et offres avant engagement

➤ Pour les autres opérations :

En règle générale le SMGA s'attachera à comparer les prix et offres avant engagement

NATURE DES OPÉRATIONS	EXÉCUTION DE L'ENGAGEMENT COMPTABLE	MATÉRIALISATION DE L'ENGAGEMENT JURIDIQUE
OPÉRATIONS SOUMISES AU CMP		
Achats spécifiques	Avant le bon de commande	Bon de commande
Autres dépenses : exceptions (UGAP, Fluides, commissions bancaires..., conventions diverses	Avant le bon de commande ou engagement provisionnel en début d'année	Envoi Contrat ou bon de commande signé
AUTRES TYPES DE DÉPENSES		
Article 3 du CMP- Location ou acquisition immobilière, œuvre d'art, contrats d'entretien ou de maintenance	Engagement provisionnel en début d'année ou avant le bon de commande	Contrat ou bon de commande signé
Emprunts	Engagement provisionnel en début d'année	Demande de versement des fonds + contrats
Payés, indemnités...	Engagement provisionnel en début d'année	Arrêtés / Délibérations
Régies d'avance	Engagement provisionnel à une date préalable à l'utilisation de la régie	En fonction de la dépense concernée : bon de commande, contrat
Subventions versées (COS)	Engagement dès que la délibération est exécutoire	Délibération + Lettre de sollicitation

A.3. LA GESTION DE LA PLURIANNUALITE

A.3.1. Définition des Autorisations de Programmes (AP) et des Autorisations d'Engagements (AE)

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Autorisations d'Engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles ne peuvent s'appliquer ni aux frais de personnel ni aux subventions versées à des organismes privés. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

A.3.2. Modalités d'adoption des AE/AP/CP et règles de gestion des AP/AE

A.3.2.1 Les règles relatives à la date du vote

Selon l'article L5217-10-7 du CGCT, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et la section de fonctionnement des autorisations d'engagement.

Chaque autorisation de programme ou d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité Syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Les AP impactent fortement les budgets futurs en cumulant les CP chaque année. Leur volume, additionné aux opérations hors AP, ne doit donc pas excéder la capacité annuelle d'investissement de la collectivité.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement. Le cumul des crédits de paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

Il peut s'agir :

- **d'une AP PROJET** dont l'objet est constitué d'une opération d'envergure ou d'un périmètre financier conséquent. Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet. Exemples : Travaux d'investissement Post-crues, travaux hors PPG, ...
- **d'une AP PROGRAMME** qui correspond à un ensemble d'opérations financières plus réduites. Ces AP sont millésimées. Exemples : PPG, PAPI

Lorsque le vote a lieu au niveau du programme, il faut ventiler les crédits affectés par opération pour en préciser le contenu à l'assemblée délibérante.

A.3.2.2 Règles relatives au niveau de vote des Autorisations de Programme ou Autorisations d'Engagement

Les AP sont votées par chapitre budgétaire selon l'article L5217-11 du CGCT. Le référentiel M57 offre aux collectivités, la possibilité d'affecter les AP/AE sur plusieurs chapitres qui peuvent être votés par nature, opération ou groupe d'opérations (parfois dénommé « programme »). Dans tous les cas, le libellé de l'autorisation doit être suffisamment clair pour permettre à l'assemblée délibérante d'identifier son objet sans ambiguïté.

Dans tous les cas, les crédits de paiement votés en même temps qu'une autorisation doivent être ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

L'article L5217-10-9 du CGCT indique qu'avant l'adoption du budget, le Président de l'exécutif de l'entité peut, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement.

A.3.2.3 Règles relatives au contenu des Autorisations de Programme

Le SMGA est doté de programmes pluriannuels qui déclinent l'ensemble des opérations d'équipement prévu pour un cycle d'investissement (exemples : PEP-PAPI, PAPI, PPGs, ...). Aussi, les projets, constitués soit d'une opération particulière, soit d'un ensemble d'opérations homogènes, peuvent faire l'objet d'une autorisation de programme.

Deux possibilités :

- Les opérations qui constituent l'AP sont précisément connues dès le vote de l'AP,
- Les opérations sont définies au fur et à mesure de leur concrétisation. Dans ce dernier cas, elles sont « affectées ».

A3.2.4 Règles d'affectation et gestion de l'affectation

Définition de l'affectation :

L'affectation consiste à réserver tout ou partie de l'autorisation de programme ou d'engagement votée, pour la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

L'affectation doit comporter un objet, un montant, un délai et mentionner l'autorisation de programme ou d'engagement de rattachement.

Afin de sécuriser le système, toute AP non affectée dans le délai de cinq ans (durée d'un cycle d'investissement ex. : PAPI) après son vote est réputée caduque. L'objectif est de remettre à jour les programmes compte tenu de leur probabilité de réalisation et d'éviter d'engager des autorisations pluriannuelles dont les délais et coûts sont insuffisamment maîtrisés.

Règles de virement des AP/AE :

- Au sein d'une AP : règles d'ajustement

Le montant de l'AP n'est pas modifié mais la répartition des crédits entre chapitre budgétaires peut l'être.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de décision
Mouvement de chapitre à chapitre	AP/AE	Comité syndical	Vote d'une DM
Mouvement à l'intérieur d'un chapitre	AP/AE	Président	Virement de crédit

➤ Entre deux AP : règles de révisions

La révision d'une autorisation de programme ou d'engagement constitue soit une augmentation, soit une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme.

Le montant de l'AP est modifié et le cas échéant la répartition des crédits entre chapitres budgétaires.

Mouvements de crédits	Types de crédits	Compétence	Forme de décision
Mouvement de chapitre à chapitre	AP/AE	Comité syndical	DM + délibération de vote des AP
Mouvement à l'intérieur d'un chapitre	AP/AE	Comité syndical	Délibération de vote des AP

➤ Entre deux AP: modification d'un échéancier (lissage des AP)

Les montants de deux AP ne sont pas modifiés, la ventilation des crédits de paiement est actualisée mais la répartition des crédits entre chapitres budgétaires et le montant des crédits annuel n'est pas affectée : aucune décision n'est nécessaire.

L'Assemblée est informée de la modification de la ventilation des crédits de paiement lors de l'adoption de la délibération des AP/CP suivante.

➤ Règles de péremption, modification, annulation, clôture des AP/AE

Le CGCT prévoit pour les différentes collectivités un dispositif identique : « Les AP les AE [...] demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées ».

Le SMGA modifiera les autorisations annuellement, au moment du vote du budget primitif ou du Dialogue d'Objectif Budgétaire, en fonction du rythme de réalisation des opérations pour éviter une déconnexion d'une part entre le montant des AP ou AE votés et le montant maximum des CP pouvant être inscrit sur chaque budget d'autre part.

Aussi, l'AP/AE concernée deviendra caduque et sera donc supprimée un an après la dernière année de CP.

A.3.3 Règles de gestion des Crédits de paiement (CP)

Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre de l'AP. À tout moment, le total des CP doit être égal au montant de l'AP.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Ils sont ouverts pour la durée de l'exercice budgétaire.

A.3.3.1 Caducité des CP

Les crédits de paiement d'investissement et/ou de fonctionnement non consommés à la fin de l'exercice (N) ne sont pas reportés sur l'exercice (N +1).

A3.3.2 Lissage des CP

Les CP non consommés en (N) tombent en fin d'exercice. Cependant, ils peuvent être ventilés à nouveau sur les années restant à courir de l'AP/l'AE.

A.3.4 La fongibilité des crédits

Le CGCT prévoit, sur autorisation préalable de l'Assemblée délibérante, que le Président du SMGA a la possibilité de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite fixée à l'occasion du vote du budget.

L'inscription de ces crédits ne doit pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel du chapitre 012) et hors opérations d'ordre et reste à réaliser.

En M57, le dispositif des dépenses imprévues est remplacé par la possibilité pour l'exécutif de décider des virements de crédit de chapitre à chapitre à hauteur d'un plafond fixé par l'assemblée délibérante plafonnée à 7,5% des dépenses réelles de chaque section conformément à l'article L5217-10-6 du CGCT. En outre, la M57 offre une possibilité nouvelle en matière de dépenses imprévues qui s'inscrit dans un cadre pluriannuel défini à l'article L5217-12-2 du CGCT, Ce dispositif à vocation à être mis en œuvre par les entités qui utilisent par ailleurs des autorisations de programme et d'engagement.

A.3.5 Les règles de continuité

Il s'agit des règles de liquidation des AP/AE/CP entre la fin de l'exercice N et l'adoption du budget. L'article L5217-10-9 du CGCT indique qu'avant le vote du budget, le Président de l'exécutif peut liquider et mandater les crédits de paiement ouverts au cours des exercices antérieurs dans la limite d'un montant égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

A.3.6. Les règles d'information des élus et des tiers

Le SMGA rendra compte de la gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires (état de la situation des AE/AP/CP au BP et au CA - art. L 3312.4 et L2311.3 du CGCT).

